

**Recueil
des
Actes Administratifs**

**Actes de l'Exécutif
Départemental**

Sommaire

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
DGA SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES	17
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'EHPAD Victor Bonal de Boulogny	17
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif à la tarification 2016 applicable au Foyer logement d'Hannonville à compter du 1 ^{er} Février 2016	19
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'EHPAD Saint Georges d'Hannonville sous les Côtes à compter du 1 ^{er} Février 2016	21
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'EHPAD Jean Guillot de Stenay à compter du 1 ^{er} Février 2016	23
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif au tarif horaire 2016 applicable à Carmi Est – Service d'Aide à Domicile à compter du 1 ^{er} Février 2016	25
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif à la tarification 2016 applicable au Centre Communal d'Action Social de Revigny pour la Résidence Docteur Pierre Didon à compter du 1 ^{er} Février 2016	27
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'EHPAD Estienne Dupré de Void Vacon à compter du 1 ^{er} Février 2016	29
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif à la tarification 2016 applicable à l'Association Meusienne de Prévention pour le Club de Bar	31
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif à la tarification 2016 applicable à l'Association Meusienne de Prévention pour le Club de Verdun	33
Arrêté du 18 Janvier 2016 relatif à la tarification 2016 applicable à la Maison Perce neige de Juvigny sur Loison à compter du 1 ^{er} Février 2016	35
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	37
Arrêté du 4 Janvier 2016 désignant les membres au sein du Comité Technique Central en qualité de représentants de l'Administration	37
Arrêté du 4 Janvier 2016 désignant les membres au sein du Comité Technique des Assistants Familiaux en qualité de l'Administration	39
Arrêté du 7 Janvier 2016 désignant les membres au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en qualité de représentants de l'Administration	41

Actes de l'Exécutif départemental

DGA SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'EHPAD VICTOR BONAL DE BOULIGNY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Victor Bonal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 417,04	21 240,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 605,10	158 446,39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 818,57	5 532,41
	Total	888 840,71	185 219,39
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	631 229,99	181 553,42
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	27 240,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	182 070,72	
	Total	840 540,71	181 553,42

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2016 à 44,97 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 44,98 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	48 300,00	3 665,97
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/02/2016 à l'EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY , sont fixés à :

Hébergé Permanent	44,99 €
Tarif GIR1/2	16,35 €
Tarif GIR3/4	10,38 €
Tarif GIR5/6	4,40 €
Tarif moins de 60 ans	57,94 €

ARTICLE 4 : **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 103 694,82 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE AU FOYER LOGEMENT D'HANNONVILLE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer logement d'Hannonville sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 298,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 369,73	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 773,99	
Total	415 441,72	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	217 575,26
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	160 645,80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	220,66
	Total	378 441,72

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	37 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le loyer hébergement applicable à compter du **01/02/2016** au Foyer logement d'Hannonville, est fixé à :

Logement F1	447,49 €
Logement F1 bis	526,24 €
Logement F2	592,92 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'EHPAD SAINT GEORGES D'HANNONVILLE SOUS LES COTES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Georges sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 356,20	18 006,31
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 256,95	168 297,30	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 369,97	1 846,83	
Total	980 983,12	188 150,44	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	676 360,18	184 708,76
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	244 718,57	1 425,60
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 904,37		
Total	957 983,12	186 134,36	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2016 à 47,30 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 47,30 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	23 000,00	2 016,08
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/02/2016 à l'EHPAD Saint Georges de HANNONVILLE SOUS LES COTES , sont fixés à :

Hébergt Permanent	47,34 €
--------------------------	----------------

Tarif GIR1/2	16,95 €
Tarif GIR3/4	10,76 €
Tarif GIR5/6	4,57 €
Tarif moins de 60 ans	60,28 €

ARTICLE 4 : **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 89 745,67 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'EHPAD JEAN GUILLOT DE STENAY A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Jean Guillot sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	675 054,50	73 935,50
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 671 392,32	802 623,31	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 134,44	31 985,00	
Total	2 792 581,26	908 543,81	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 642 581,26	904 637,38
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	147 000,00	18 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00		
Total	2 792 581,26	922 637,38	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2016 à 49,58 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 52,31 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	14 093,57

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/02/2016 à l'EHPAD Jean Guillot de STENAY , sont fixés à :

Accueil de Jour	16,58 €
Hébergement Permanent	49,74 €
Hébergement Temporaire	49,74 €

Tarif GIR1/2	23,13 €
Tarif GIR3/4	14,68 €
Tarif GIR5/6	6,23 €
Tarif moins de 60 ans	66,73 €

ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à **458 407,58 €**. Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2016 APPLICABLE A CARMi EST – SERVICE D'AIDE A DOMICILE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13),
- VU le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées,
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant Carmi Est - Service d'Aide à Domicile, à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'accord en date du 16 novembre 2007 précisant que Carmi Est - Service d'Aide à Domicile s'engage à respecter les exigences du cahier des charges édicté par le Département,
- VU la demande présentée par Carmi Est - Service d'Aide à Domicile pour son intervention en Meuse,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- SUR proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses prévisionnelles de Carmi Est - Service d'Aide à Domicile pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 885,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 051,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 106,00	
Total	348 042,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	340 922,43
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	12 357,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	353 279,43	

Soit un tarif horaire moyen de 23,84 €

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-5 237,43

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables au 1er février 2016 par Carmi Est - Service d'Aide à Domicile pour ses interventions en Meuse sont :

**- tarif horaire moyen,
toutes catégories de personnel confondues : 24.48 €**

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE REVIGNY POUR LA RESIDENCE DOCTEUR PIERRE DIDON A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL "Pierre DIDON" du CCAS de Revigny sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 120,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 315,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 710,00	
	Total	271 145,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 970,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	18 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	261 470,00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	9 675,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le loyer hébergement applicable à compter du **1er février 2016** à la Résidence Docteur Pierre Didon, gérée par le Centre Communal d'Action Social, est fixé à :

Hébergement permanent (par mois) :

Logement F1	422,01 €
Logement F1 bis	527,52 €
Logement F1 meublé	448,39 €
Logement F2	659,39 €

Hébergement temporaire :

Séjour inférieur à une semaine (par jour)	
Personne seule	36,65 €
Couple	51,25 €
Séjour supérieur à une semaine (par semaine)	
Personne seule	182,19 €
Couple	290,47 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'EHPAD ESTIENNE DUPRE DE VOID VACON A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Estienne Dupré sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 314,89	29 231,55
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 870,49	231 176,89	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 314,28	5 499,32	
Total	845 499,66	265 907,76	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	709 420,90	258 278,02
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	66 109,31	2 948,89
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 969,45		
Total	810 499,66	261 226,91	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2016 à 42,84 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 43,71 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	35 000,00	4 680,85
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/02/2016 à l'EHPAD Estienne Dupré de VOID VACON , sont fixés à :

Hébergt Permanent	43,16 €
Hébergt Permanent UA	43,16 €
Hébergt Temporaire	43,16 €
Hébergt Temporaire UA	43,16 €
Accueil de Jour UA	14,39 €

Tarif GIR1/2	24,82 €
Tarif GIR3/4	15,75 €
Tarif GIR5/6	6,68 €
Tarif moins de 60 ans	58,30 €

ARTICLE 4 : **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 141 580,22 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE A L'ASSOCIATION MEUSIENNE DE PREVENTION POUR LE CLUB DE BAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Meuse en date du **17 décembre 2015** fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'AMP Club de Bar** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 040,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 094,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 400,95	
Total	379 534,95	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	340 764,10
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	30 210,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00
Total	373 974,10	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	5 560,85
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement de **l'AMP Club de BAR** est fixée à 340 764,10 € pour 2016.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier 2016 :	27 827,87 €	(déjà versé)
- de février à novembre 2016 :	28 448,75 €	par mois
- décembre 2016 :	28 448,73 €	

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2017, la participation du Département au fonctionnement de **l'AMP Club de Bar**, pour l'année 2017, est fixée mensuellement au 1/12^{ème} de la dotation 2016, soit 28 397,00 €

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE A L'ASSOCIATION MEUSIENNE DE PREVENTION POUR LE CLUB DE VERDUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du **17 décembre 2015** fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'AMP Club de Verdun** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 419,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 790,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 413,11	
Total	212 622,11	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	131 322,11
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	78 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	209 622,11	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	3 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement de **l'AMP Club de Verdun** est fixée à 131 322,11 € pour 2016.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier 2016 :	10 712,53 €	(déjà versé)
- de février à novembre 2016 :	10 964,51 €	par mois
- décembre 2016 :	10 964,48 €	

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2017, la participation du Département au fonctionnement de **l'AMP Club de Verdun**, pour l'année 2017, est fixée mensuellement au 1/12^{ème} de la dotation 2016, soit 10 943,51 €.

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE A LA MAISON PERCE NEIGE DE JUVIGNY SUR LOISON A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du **17 décembre 2015** fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Perce Neige de Juvigny-sur-Loison sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 410,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 241 087,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 128,58	
	Total	1 780 625,58
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 674 571,08
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	106 054,50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	1 780 625,58

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er février 2016** à la Maison Perce Neige de Juvigny-sur-Loison, est fixé à :

Hébergt Permanent	161,31 €
Hébergt Temporaire	161,31 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{ier} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 4 JANVIER 2016 DESIGNANT LES MEMBRES AU SEIN DU COMITE TECHIQUE CENTRAL EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Général du 10 juillet 2014 arrêtant le nombre de représentants amenés à siéger au sein du Comité Technique Central,

VU les élections professionnelles du 4 décembre 2014 renouvelant les représentants du personnel,

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du Comité Technique Central en qualité de représentants de l'Administration :

Titulaires :

- M. Yves PELTIER, Conseiller départemental
- M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du Conseil départemental
- M. Dominique VANON, Directeur général des services
- Mme Martine AUBRY, Directrice de l'Education et des Transports

Suppléants :

- Mme Arlette PALANSON, Conseillère départementale
- M. Jérôme DUMONT, Conseiller départemental
- M. Jean-Yves FAGNOT, Directeur des routes et bâtiments
- M. Pascal BABINET, DGA Grands projets, développement et attractivité départementale

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du Conseil départemental assure la présidence du Comité technique central. En cas d'indisponibilité, Monsieur MISSLER sera remplacé à la présidence du Comité technique central par un des membres dans l'ordre suivant :

- M. Yves PELTIER
- Mme Arlette PALANSON
- M. Jérôme DUMONT.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés des :

- 9 février 2015
- 21 mai 2015
- 12 novembre 2015

ARTICLE 4 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 4 JANVIER 2016 DESIGNANT LES MEMBRES AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DES ASSISTANTS FAMILIAUX EN QUALITE DE L'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Général du 10 juillet 2014 arrêtant le nombre de représentants amenés à siéger au sein du Comité Technique des Assistants Familiaux,

VU les élections professionnelles du 4 décembre 2014 renouvelant les représentants du personnel,

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du Comité Technique des Assistants Familiaux en qualité de représentants de l'Administration :

Titulaires :

- M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du Conseil départemental
- M. Dominique VANON, Directeur général des services
- Mme Murielle MICHAUT, Directrice de l'enfance famille

Suppléants :

- Mme Martine JOLY, Vice-présidente du Conseil départemental
- M. Laurent HAROTTE, Directeur de l'Insertion
- Mme Laure GERVASONI, Directrice de l'Autonomie

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du Conseil départemental assure la présidence du Comité technique des assistants familiaux. En cas d'indisponibilité, Monsieur MISSLER sera remplacé à la présidence par Mme Martine JOLY, Vice-présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés des :

- 9 février 2015
- 21 mai 2015
- 12 novembre 2015

ARTICLE 4 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 7 JANVIER 2016 DESIGNANT LES MEMBRES AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Général du 10 juillet 2014 arrêtant le nombre de représentants amenés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

VU les élections professionnelles du 4 décembre 2014 renouvelant les représentants du personnel,

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en qualité de représentants de l'Administration :

Titulaires :

- M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du conseil départemental
- M. Serge NAHANT, Vice-président du Conseil départemental
- M. Dominique VANON, Directeur Général des Services
- Mme Laure GERVASONI, Directrice de l'Autonomie

Suppléants :

- Mme Catherine BERTAUX, Conseillère départementale
- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-présidente du Conseil départemental
- M. Jean-Yves FAGNOT, Directeur des Routes et Bâtiments
- M. Didier MOLITOR, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Administration Générale

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du conseil départemental assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. En cas d'indisponibilité, Monsieur MISSLER sera remplacé à la présidence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par un des membres dans l'ordre suivant :

- M. Serge NAHANT
- Mme Catherine BERTAUX
- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés des :

- 21 mai 2015
- 16 juin 2015
- 23 novembre 2015

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Claude LEONARD
Président du conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 22/01/2016

Date de dépôt légal : 22/01/2016

ISSN : 1240-7836